



Strasbourg, le 17 avril 2008

GVT/COM/II(2008)001

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

**Commentaires du gouvernement de Sweden
sur l'avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-
cadre pour la protection des minorités nationales par la Sweden**

(reçus le 17 avril 2008)

Après examen du deuxième Rapport périodique sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Comité consultatif a adopté son deuxième avis sur la Suède le 8 novembre 2007.

Le 7 janvier 2008, les services du Gouvernement suédois à Stockholm ont reçu le deuxième avis sur la Suède et le Gouvernement a été invité à soumettre ses commentaires sur ce document le 20 avril 2008 au plus tard. La Suède a également été invitée à rendre l'avis public. Le deuxième avis du Comité consultatif sur la Suède a été publié le 30 janvier 2008 sur le site web pour les droits de l'homme du Gouvernement suédois, www.manskligarattigheter.se. Il a également été diffusé, entre autres, auprès des médias des minorités.

Commentaires généraux

Tout d'abord, la Suède aimerait féliciter Alan Philips pour sa présidence du Comité pour la protection des minorités nationales ainsi que le Comité pour l'excellent travail qu'il a accompli. Les efforts déployés par le Comité d'experts pour se procurer, rassembler et évaluer les informations sur la situation des minorités nationales en Suède et en tirer des conclusions seront très précieux pour le développement de la politique gouvernementale relative aux minorités nationales.

Depuis l'adoption du premier avis du Comité consultatif en 2003, la Suède a n'a cessé de prêter attention à la protection des minorités nationales et a adopté à cet égard de nouvelles mesures en faveur de ces dernières, notamment des mesures de lutte contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et de promotion des activités culturelles.

La Suède se félicite du deuxième avis du Comité consultatif et l'a étudié avec vif intérêt et grand soin. Elle est d'avis que le Comité consultatif a réalisé une excellente et minutieuse analyse, qui témoigne des nombreux contacts qu'a eus le Comité avec les groupes et institutions concernés par la protection des minorités nationales en Suède. Le ministère de coordination chargé de la Convention-cadre, à savoir le ministère de l'Intégration et de l'Égalité des sexes, a établi une coopération fructueuse avec le Comité et apprécie le dialogue continu et l'échange permanent de vues et d'informations. Le Gouvernement suédois aimerait exprimer sa satisfaction en ce qui concerne le processus engagé par le Comité. Il attend avec intérêt les recommandations du Comité des Ministres et assure ce dernier de sa pleine coopération avec le Comité consultatif.

Commentaires spécifiques

La Suède prend acte de la recommandation du Comité consultatif de donner suite aux recommandations émises par la Commission parlementaire de lutte contre la discrimination. Elle a le plaisir d'informer le Comité que le Gouvernement suédois a présenté un projet de loi antidiscrimination au Parlement suédois en mars 2008 ; cette nouvelle loi serait plus complète que la législation actuelle et prévoirait un nouveau Médiateur unique¹.

La Suède prend également note de l'inquiétude exprimée par le Comité consultatif – inquiétude qu'elle partage – au sujet des statistiques figurant dans le rapport 2007 du Conseil national suédois pour la prévention de la criminalité, intitulé *Crimes de haine 2006, Aperçu des rapports de police portant sur les actes xénophobes, islamophobes, antisémites et homophobes*². Cependant, il est important de souligner que les statistiques sur la criminalité ne sont pas un

¹ Voir les paragraphes 37 et 38 du deuxième avis sur la Suède.

² Voir le paragraphe 79 du deuxième avis sur la Suède.

simple reflet du niveau réel de la criminalité dans un pays donné. Celles-ci sont influencées par des facteurs juridiques et statistiques et par la mesure dans laquelle les crimes sont rapportés et recensés. La méthode de collecte d'informations employée pour les statistiques concernant les crimes motivés par la haine en Suède est fondamentalement différente de celle utilisée pour les statistiques officielles de la criminalité. Pour toutes les infractions, des codes spécifiques sont attribués dans le système d'enregistrement des plaintes de la police, ce qui permet de les distinguer aisément les unes des autres. Néanmoins, aucun code de ce type n'existe pour les crimes de haine. Par conséquent, la police procède à une recherche manuelle de termes spécifiques figurant dans le texte des rapports pour identifier divers actes qui pourraient être classés comme crimes de haine.

Avant 2006, la Police secrète (Säpo) était chargée des statistiques sur les crimes motivés par la haine en Suède. Comme le mentionne le deuxième rapport périodique de la Suède, cette responsabilité a été transférée en 2006 au Conseil national pour la prévention de la criminalité. La Police secrète et le Conseil national ont employé des méthodes de chiffrage différentes, ce qui explique en partie l'augmentation statistique des crimes à caractère xénophobe violents au cours de l'année 2006.

En outre, un nouveau type de crime de haine, à savoir les crimes islamophobes, a été introduit en 2006. Auparavant, les crimes islamophobes étaient, dans une certaine mesure, inclus dans la catégorie plus générale des « crimes xénophobes ». Ce changement de classification rend donc difficile la comparaison entre les statistiques de 2006 et celles des années précédentes.

Les auteurs du rapport susmentionné du Conseil national pour la prévention de la criminalité étudient la question d'une éventuelle augmentation des **signalements** de crimes xénophobes violents en 2006 en Suède. Même s'ils reconnaissent qu'une telle augmentation a pu se produire, il est important de souligner qu'il n'existe aucun élément matériel confirmant que le **taux nominal de délits commis** dans cette catégorie ait véritablement augmenté. La possible augmentation des crimes xénophobes violents signalés peut traduire une meilleure sensibilisation aux crimes de haine et une plus grande volonté du public de dénoncer ces crimes, ce qui, dans ce cas, est une évolution dont le Gouvernement suédois ne peut que se réjouir.

Au sein de la police suédoise, plusieurs campagnes d'éducation relatives aux crimes de haine ont été lancées ces dernières années et un degré de priorité plus élevé a été donné aux enquêtes sur les crimes de haine présumés. Par conséquent, une éventuelle hausse des crimes xénophobes violents signalés peut également suggérer que les policiers accordent désormais plus d'attention aux crimes motivés par la haine et, de ce fait, détectent dans une plus large mesure les délits de ce type.

La Suède prend note de la proposition du Comité consultatif de compléter la surveillance des crimes motivés par la haine par un suivi plus exhaustif des cas ayant été rapportés aux forces de l'ordre³. Comme le constate le Comité consultatif, il est à présent impossible de suivre les crimes de haine signalés à la police du début jusqu'à la fin du processus judiciaire, c'est-à-dire de savoir dans quelle mesure les cas rapportés donnent lieu à des poursuites et à des décisions judiciaires. Cette lacune est malheureusement commune à tous les types de délits. La Suède a entamé un travail considérable afin d'améliorer la collecte d'informations, notamment les statistiques criminelles. Les moyens d'améliorer le suivi des infractions signalées à la police fait partie des questions qui sont actuellement étudiées.

³ Voir les paragraphes 80 et 81 du deuxième avis sur la Suède.

La Suède prend acte des commentaires du Comité sur la formation des enseignants et a le plaisir d'informer ce dernier que le Gouvernement suédois a établi une commission pour réformer l'éducation des enseignants en Suède⁴. Il s'agit de proposer un contenu, une dimension, une structure, des objectifs et des mécanismes de direction nouveaux pour la formation des enseignants. En outre, le Gouvernement a l'intention d'assigner de nouvelles tâches à la commission, par exemple analyser comment les cours de formation des enseignants en finlandais, en sâme et en meänkieli devraient être conçus afin de répondre à la demande d'enseignants compétents en langues minoritaires dans le cadre de la scolarité obligatoire et dans les établissements du deuxième cycle du secondaire.

Actuellement, les universités et les établissements d'enseignement supérieur suédois n'offrent pas la possibilité de suivre des études de langues en romani et en yiddish. Cependant, en 2007, le parlement suédois a alloué des fonds pour développer l'enseignement dans ces langues au niveau universitaire.

La Suède prend également note des informations du Comité concernant les inquiétudes au sein des minorités nationales quant aux conséquences de la concentration des études en langues minoritaires dans un nombre restreint d'universités⁵. Elle souhaite informer le Comité des éléments suivants. L'une des raisons qui poussent à concentrer les langues dans un nombre restreint d'universités est le fait que ces matières sont enseignées dans des conditions très précaires, avec peu d'étudiants et des enseignants peu nombreux, voire isolés. Cette situation a valu aux universités des critiques de la part de l'Agence nationale de l'enseignement supérieur. Néanmoins, il est important de souligner que la concentration des études de langues se fait à l'initiative des établissements d'enseignement supérieur et des universités. En ce qui concerne les langues minoritaires, le Gouvernement a chargé certaines universités de dispenser un enseignement dans ces matières. Cela n'empêche cependant pas les autres établissements d'enseignement supérieur et universités de mettre en place des programmes ou des cours dans ces langues.

En outre, il convient de souligner que l'enseignement supérieur suédois dispose d'un système très au point d'apprentissage à distance, offrant la possibilité à de nombreux étudiants d'étudier dans un établissement d'enseignement supérieur ou à l'université sans avoir à déménager ou à se déplacer pour assister aux cours.

La Suède prend acte du commentaire du Comité concernant le rôle important des écoles privées en tant que ressource pour l'étude des langues minoritaires en Suède. Le Comité recommande aux autorités de veiller à ce que le système éducatif en général soit développé de manière à encourager ces initiatives privées⁶.

Pour information du Comité consultatif, la Suède souligne que les écoles publiques et privées sont régies de la même manière pour ce qui est de l'enseignement des langues minoritaires. L'accès à l'enseignement des langues minoritaires est régi par l'ordonnance relative au deuxième cycle du secondaire et l'ordonnance relative à la scolarité obligatoire. Ces deux textes s'appliquent également aux établissements publics et aux établissements privés.

⁴ Voir le paragraphe 131 du deuxième avis sur la Suède.

⁵ Voir le paragraphe 132 du deuxième avis sur la Suède.

⁶ Voir le paragraphe 140 du deuxième avis sur la Suède.

Le Gouvernement suédois a pris note des commentaires du Comité consultatif concernant le droit des minorités nationales de bénéficier d'une instruction dans leur langue maternelle⁷. Dans le projet de loi budgétaire pour 2008, le Gouvernement a annoncé un prochain changement des règles relatives au droit à un enseignement en langue maternelle pour les langues minoritaires que sont le finlandais et le yiddish. Ainsi, toutes les langues minoritaires nationales seront traitées à égalité.

La Suède prend acte des observations du Comité consultatif concernant les évolutions positives intervenues dans l'enseignement de la langue sâme⁸ et aimerait ajouter que celui-ci est proposé dans un établissement du deuxième cycle du secondaire et dans un centre d'enseignement pour adultes sâme, ces deux établissements étant situés à Jokkmokk.

⁷ Voir le paragraphe 148 du deuxième avis sur la Suède.

⁸ Voir la dernière phrase du paragraphe 160 du deuxième avis sur la Suède.